

**Arrêté royal relatif à l'octroi d'allocations d'interruption
aux membres du personnel de l'enseignement et des
centres psycho-médico-sociaux ¹**

A.R. 12-08-1991 M.B. 27-08-1991

modifications:

A.R. 20-08-96 (M.B. 06-09-96)	A.R. 08-08-97 (M.B. 19-09-97)
A.R. 04-06-99 (M.B. 06-07-99)	A.R. 15-06-05 (M.B. 29-06-05)
A.R. 20-07-05 (M.B. 29-07-05)	A.R. 07-06-07 (M.B. 26-06-07)
A.R. 04-03-10 (M.B. 19-03-10)	A.R. 28-12-11 (M.B. 30-12-11)
A.R. 20-07-12 (M.B. 01-08-12)	A.R. 25-08-12 (M.B. 31-08-12)

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier et 10 octobre 1967, les arrêtés royaux n° 13 du 11 octobre 1978 et n° 28 du 24 mars 1982, et les lois des 22 janvier 1985 et 30 décembre 1988;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, notamment l'article 99, modifié par la loi du 1er août 1985 et par l'arrêté royal n° 424 du 1er août 1986 et les articles 100, 102, 106bis et 107 remplacés par l'arrêté royal n° 424 du 1er août 1986;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 15;

Vu l'urgence;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 9 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que les écoles et les membres du personnel concernés doivent pouvoir prendre connaissance des nouvelles mesures avant le début de la nouvelle année scolaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier - Dispositions préliminaires.

Article 1er. - Le présent arrêté est d'application aux membres du personnel de l'enseignement, visé par l'article 59bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, qui interrompent leur carrière professionnelle sur base des dispositions réglementaires fixées par la Communauté compétente de laquelle ils ressortissent et pour autant que les conditions et modalités fixées par cette Communauté soient remplies.

remplacé par A.R. 20-08-1996

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par "le directeur", le directeur du bureau de chômage de l'Office national de l'Emploi

¹ 1 Ce texte relève de la compétence fédérale.



dans le ressort duquel le membre du personnel visé à l'article 1er réside, ou le fonctionnaire désigné par l'Administrateur général dudit Office.

remplacé par A.R. 04-06-1999

CHAPITRE II. - Interruption de la carrière

Section 1ère. - Régime général

remplacé par A.R. 20-08-1996 ; A.R. 04-06-1999 ; modifié par A.R. 28-12-2011 ; remplacé par A.R. 25-08-2012

Article 3. - § 1^{er}. Le droit aux allocations d'interruption des membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui interrompent complètement leur carrière professionnelle, est limité à 60 mois maximum durant toute la carrière professionnelle.

Le droit aux allocations d'interruption des membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui interrompent partiellement leur carrière professionnelle, est limité à 60 mois maximum durant toute la carrière professionnelle.

§ 2. Dès qu'ils atteignent l'âge de 55 ans, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui interrompent partiellement leur carrière peuvent bénéficier d'allocations d'interruption sans limitation dans le temps.

§ 3. En dérogation au § 2, pour les membres du personnel qui réduisent leur prestations de travail à un emploi à mi-temps, l'âge est porté à 50 ans pour les membres du personnel qui, à la date de début des prestations de travail, satisfont, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- antérieurement, le membre du personnel a effectué un métier lourd pendant au moins 5 ans pendant les 10 années précédentes ou pendant au moins 7 ans durant les 15 années précédentes;

- ce métier lourd est un métier pour lequel il existe une pénurie significative de main-d'oeuvre. Cette liste de métiers qui est constituée à partir des listes régionales des métiers en pénurie, est établie annuellement par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, après négociation avec le Comité commun à l'ensemble des services publics et après avis unanime du Comité de Gestion de l'Office national de l'Emploi et l'avis de la Commission entreprises publiques.

Pour l'application de l'alinéa précédent est considéré comme un métier lourd :

- le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux membres du personnel au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le membre du personnel change alternativement d'équipes;

- le travail en services interrompus dans lequel le membre du personnel est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du membre du personnel et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime;

- le travail comportant habituellement des prestations entre 20 heures et 6 heures, à l'exclusion des membres du personnel dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et 22 heures et des membres du personnel dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures.



La notion de métier lourd peut, sur proposition du Comité commun à l'ensemble des services publics, être adaptée par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres.

§ 4. En dérogation au § 2, pour les membres du personnel qui réduisent leurs prestations de travail à 4/5^e d'un travail à temps plein, l'âge est porté à 50 ans pour les travailleurs qui à la date de début de la réduction des prestations de travail, satisfont à une des conditions suivantes :

- antérieurement, le membre du personnel a effectué un métier lourd pendant au moins 5 ans pendant les 10 années précédentes ou pendant au moins 7 ans durant les 15 années précédentes. Est considéré comme un métier lourd, le métier lourd tel qu'il a été défini au § 3, alinéas deux et trois;
- antérieurement, le membre du personnel a eu une carrière de 28 ans au moins.

Pour l'application du précédent alinéa, sont pris en compte pour le calcul de la carrière professionnelle d'au moins 28 ans :

1° chaque année civile d'occupation dans le régime du secteur privé, pour laquelle au moins 285 jours ont été rémunérés à temps plein, calculés en régime de six jours par semaine;

2° chaque année civile d'occupation dans le régime du secteur public, pour laquelle au moins 237 jours ont été réellement prestés à temps plein, calculés en régime de cinq jours par semaine.

Pour les années civiles dans le régime du secteur privé avec moins de 285 jours d'occupation, le total de ces jours est divisé par 285. Le résultat, arrondi à l'unité inférieure, donne le nombre d'années complémentaires à prendre en compte.

Pour les années civiles dans le régime du secteur public avec moins de 237 jours d'occupation, le total de ces jours est divisé par 237. Le résultat, arrondi à l'unité inférieure, donne le nombre d'années complémentaires à prendre en compte.

Pour les années civiles avec respectivement plus de 285 jours ou 237 jours d'occupation, il n'est pas tenu compte des jours qui dépassent 285 jours ou 237 jours.

La somme des années des points 1° et 2° est arrondie à l'unité supérieure.

Pour l'application du point 1°, sont assimilés à des jours rémunérés à temps plein, les jours de :

- congé de maternité;
- congé pris à l'occasion de la naissance d'un enfant;
- congé d'adoption;
- congé de protection de la maternité et d'écartement préventif des femmes enceintes;
- congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

Pour l'application du point 2° sont assimilés à des services réellement prestés à temps plein, les jours de :

- congés avec maintien de la rémunération;
- congé de maternité;
- congé pris à l'occasion de la naissance d'un enfant;
- congé d'adoption;
- congé de protection de la maternité et d'écartement préventif des femmes enceintes;
- congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

La preuve des 28 années de carrière est communiquée sur un formulaire, établi par le Ministre d'Emploi, sur proposition de l'Office

national de l'Emploi.

§ 5. Pour le calcul des maxima de 60 mois, prévus par le § 1^{er}, il n'est pas tenu compte des périodes d'interruption complète ou partielle de la carrière en application de la section 2 du présent chapitre, ni des périodes d'interruption partielle en application des §§ 2 à 4.

remplacé par A.R. 20-08-1996 ; inséré par A.R. 04-06-1999; modifié par A.R. 25-08-2012

Article 4. - § 1^{er}. Aux membres du personnel visés dans cette section qui, selon les dispositions du présent arrêté interrompent complètement leur carrière professionnelle, est accordée une allocation d'interruption de 10 504 BEF par mois, si la fonction interrompue est à prestations complètes.

Lorsque cette fonction n'est pas à prestations complètes, ce montant est réduit au prorata des prestations qui sont interrompues.

Le montant de l'allocation d'interruption est toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, fixé à 11 504 BEF par mois lorsque l'interruption complète du régime de travail à temps plein commence dans un délai de trois ans à partir de toute naissance ou adoption d'un deuxième enfant pour lequel le membre du personnel ou son conjoint vivant sous le même toit, reçoit des allocations familiales.

Le montant de l'allocation d'interruption est toutefois fixé à 12 504 BEF par mois lorsque l'interruption complète du régime de travail à temps plein commence dans un délai de trois ans à partir de toute naissance ou adoption postérieure à celle d'un deuxième enfant pour lequel le membre du personnel ou son conjoint vivant sous le même toit, reçoit des allocations familiales.

Lorsque la fonction qui est interrompue complètement n'est pas à prestations complètes, les montants précités sont réduits au prorata des prestations qui sont interrompues.

Les montants prévus aux alinéas précédents restent également acquis en cas de prolongation de la période initiale d'interruption et au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'enfant qui a ouvert le droit atteint l'âge de 3 ans ou, en cas d'adoption, au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le troisième anniversaire de l'homologation de l'acte d'adoption est atteint. En cas de décès de l'enfant qui a ouvert le droit à ce montant, ce dernier reste acquis jusqu'à la fin de la période d'interruption en cours ou jusqu'au moment où l'enfant aurait atteint l'âge de 3 ans ou que le troisième anniversaire de l'homologation de l'acte d'adoption aurait été atteint.

§ 2. Pour les membres du personnel qui interrompent leur carrière de manière partielle, le montant mensuel de l'allocation d'interruption s'élève à une partie de 10 504 BEF calculé selon le nombre d'heures par lesquelles la fonction a été diminuée par rapport au nombre d'heures d'une fonction complète.

Lorsque les membres du personnel remplissent les conditions du § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, le montant mensuel de l'allocation d'interruption s'élève, au cours de la période fixée au § 1^{er}, alinéa six, à une partie de respectivement 11 504 BEF ou 12 504 BEF calculé selon le nombre d'heures par lesquelles la fonction a été diminuée par rapport au nombre d'heures d'une fonction

complète.

§ 3. Par dérogation au § 2, pour les membres du personnel qui ont atteint l'âge de *55 ans [remplacé par A.R. 20-07-2012]* et qui, selon les conditions et modalités fixées par la Communauté compétente, s'engagent à interrompre partiellement leur carrière jusqu'à leur retraite, le montant mensuel de l'allocation d'interruption est fixée à une partie de 21 008 BEF calculé selon le nombre d'heures par lesquelles la fonction a été diminuée par rapport au nombre d'heures d'une fonction complète, sans que ce montant puisse être supérieur à 10.504 BEF.

Lorsque les membres du personnel remplissent les conditions du § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, le montant mensuel de l'allocation d'interruption est, au cours de la période fixée au § 1^{er}, alinéa six, fixé à une partie de respectivement 23 008 BEF ou 25 008 BEF, calculé selon les dispositions de l'alinéa précédent, sans que ce montant puisse être supérieur à respectivement 11 504 BEF ou 12 504 BEF.

§ 4 Si un membre du personnel, pendant une période d'interruption de la carrière en cours, sollicite le bénéfice d'une allocation majorée telle que prévue au § 1^{er}, alinéas 3 et 4, § 2, alinéas 2, et § 3, alinéa 2, celle-ci peut être octroyée à partir du premier jour du mois qui suit la demande. Est considérée comme demande, l'introduction des pièces justificatives dont question à l'article 16, § 3.

§ 5. Lorsqu'un membre du personnel en interruption de la carrière, reçoit en cours de l'année scolaire des heures complémentaires à cause de réaffectation ou de remise à l'emploi pour lesquelles il prend également une interruption de carrière, il a droit à une augmentation du montant des allocations d'interruption par rapport aux heures complémentaires en interruption de carrière.

§ 6. Les montants fixés aux §§ 1^{er} jusqu'à 3 du présent article ne restent acquis que pendant les douze premiers mois d'interruption de la carrière complète ou partielle. Après cette période de douze mois ces montants sont diminués de 5 p.c.

Section 2. - Régimes spécifiques.

modifié par A.R. 04-06-1999 ; A.R. 25-08-2012

Article 4bis. - Les membres du personnel qui interrompent leur carrière complètement ou partiellement sur base des articles 100bis ou 102bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ont droit aux allocations d'interruption visées à l'article 4quinquies pour une période d'un mois éventuellement prolongeable d'un mois. Pour le calcul des délais de *60 mois [remplacé par A.R. 20-07-2012]* prévus par l'article 3 et le délai d'un an prévu par l'article 4, § 6, il n'est pas tenu compte de ces périodes. Ces membres du personnel ne doivent pas être remplacés.

inséré par A.R. 04-06-1999

Article 4ter. - A la condition que la Communauté compétente en ait prévu la possibilité et que les conditions et modalités fixées par cette Communauté soient remplies, les membres du personnel peuvent interrompre leur carrière de manière complète sur base de l'article 100 de la loi du 22 janvier 1985 précitée ou l'interrompre partiellement sur base de

l'article 102 de la même loi pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave.

Pour l'application du présent article, est considéré comme membre du ménage, toute personne qui cohabite avec le membre du personnel et comme membre de la famille, aussi bien les parents que les alliés.

Pour l'application du présent article, est considérée comme maladie grave toute maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence.

La preuve de la raison de cette interruption de carrière est apportée par le membre du personnel au moyen d'une attestation délivrée par le médecin traitant du membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, dont il ressort que le membre du personnel est disposé à assister ou donner des soins à la personne gravement malade.

La possibilité d'interrompre sa carrière de manière complète pour la raison visée dans le présent article, est limitée à maximum 12 mois par patient. Les périodes d'interruption peuvent seulement être prises par périodes de minimum un mois et maximum trois mois, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 12 mois est atteint. Toutefois, la période maximale de 12 mois est réduite des périodes d'interruption de carrière complète dont le membre du personnel a déjà bénéficié pour le même patient sur base d'un autre texte légal ou réglementaire d'exécution de la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée qui prévoyait ou qui prévoit la même possibilité.

La possibilité de prendre une interruption de carrière partielle pour la raison visée dans le présent article, est limitée à maximum 24 mois par patient. Les périodes d'interruption partielle de la carrière peuvent seulement être prises par périodes de 1 mois minimum ou de 3 mois maximum, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 24 mois est atteint.

Toutefois, la période de maximum 24 mois par patient est réduite des périodes d'interruption partielle de la carrière dont le membre du personnel a déjà bénéficié pour le même patient sur base d'un autre texte légal ou réglementaire d'exécution de la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée qui prévoyait ou qui prévoit la même possibilité.

inséré par A.R. 04-06-1999 ; modifié par A.R. 04-03-2010 ; A.R. 20-07-2012

Article 4quater. - *Les membres du personnel peuvent, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant :*

- *soit interrompre leur carrière de manière complète sur base de l'article 100 de la loi du 22 janvier 1985 pour un maximum de quatre mois ;*
- *soit réduire leurs prestations de travail à mi temps d'un emploi à temps plein sur base de l'article 102 de la même loi pour un maximum de huit mois ;*
- *soit réduire leurs prestations de travail d'un 1/5^e d'un emploi à temps plein comme prévu à l'article 102 de la même loi pour un maximum de vingt mois.*

Le droit à une allocation d'interruption en ce qui concerne les membres

du personnel qui bénéficie d'un quatrième mois ou d'un autre régime équivalent n'est octroyé que pour les enfants nés ou adoptés à partir du 8 mars 2012.

Le membre du personnel a droit au congé parental :

- en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire;

- dans le cadre de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire. [remplacé par A.R. 20-07-2012]

La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental.

Le membre du personnel qui a déjà bénéficié de l'une ou l'autre forme de congé parental pour l'enfant concerné avant de devenir membre du personnel dans le sens de l'article 1^{er}, ne peut plus bénéficier pour ce même enfant des dispositions du présent article.

inséré par A.R. 04-06-1999 ; modifié par A.R. 20-07-2005

Article 4quinquies. - § 1^{er}. Pour les membres du personnel qui interrompent leur carrière de manière complète en vertu des dispositions de la présente section, le montant de l'allocation d'interruption s'élève à 508,92 EUR par mois si la fonction interrompue est à prestations complètes. Lorsque cette fonction n'est pas à prestations complètes, ce montant est réduit au prorata des prestations qui sont interrompues.

§ 2. Pour les membres du personnel qui réduisent leur carrière professionnelle jusqu'à la moitié, le montant de l'allocation visée au § 1^{er} est fixé à 254,46 EUR, lorsque la fonction pour laquelle l'interruption de carrière est demandée est à prestations complètes. Pour toutes les autres interruptions partielles le montant est réduit au prorata des prestations qui sont diminuées.

Toutefois, pour les membres du personnel visés à l'article 4, § 3 du présent arrêté, le montant de 254,46 EUR prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à 431,61 EUR.

inséré par A.R. 04-06-1999

Article 5. - Les allocations d'interruption sont payées par l'Office national de l'Emploi.

Lorsque le membre du personnel qui interrompt sa carrière complète ou partielle, est remplacé par une ou plusieurs personnes visées à l'article 13, 1^o, l'allocation payée est facturée par l'Office précité auprès des Ministères de l'enseignement communautaires à la fin de l'année scolaire.

Lorsque le membre du personnel qui interrompt sa carrière complète ou partielle, est remplacé par une ou plusieurs personnes visées à l'article 13, 1^o, et par une ou plusieurs personnes visées aux articles 12 et 13, 2^o jusqu'au 12, l'allocation payée est facturée au prorata.

Les modalités de la facturation visées aux alinéas précédents sont fixées par un accord de coopération comme visé à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, conclu entre le Ministre de l'Emploi et

du Travail et les Ministres communautaires compétents pour l'enseignement.

complété par A.R. 20-08-1996 ; remplacé par A.R. 04-06-1999

Article 6. - § 1^{er}. Sans préjudice des incompatibilités découlant du statut applicable au membre du personnel, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de la carrière.

Cette activité accessoire de salarié doit déjà avoir été exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de l'interruption de carrière complète ou partielle.

Dans le cas d'une interruption complète, des allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

Les allocations d'interruption ne sont pas cumulables avec l'octroi d'une pension à charge de l'Etat belge. L'interruption de carrière sans le paiement d'allocations peut être accordé aux bénéficiaires d'une pension de survie.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont la fraction d'occupation n'excède pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées.

Pour l'application de § 1^{er} est considérée comme activité indépendante, l'activité qui, selon la réglementation en vigueur oblige, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

modifié par A.R. 20-08-1996 ; remplacé par A.R. 04-06-1999

Article 7. - Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le membre du personnel qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus d'un an d'activité indépendante.

Le travailleur qui entame néanmoins une activité visée à l'alinéa 1^{er}, doit en avvertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.

modifié par A.R. 20-08-1996 ; remplacé par A.R. 04-06-1999

Article 8. - Le membre du personnel est, pour les litiges qui découlent de l'exercice des activités visées aux articles 6 et 7 et pour le contrôle de ces activités, assimilé au travailleur visé à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Si le membre du personnel n'a pas droit aux allocations d'interruption suite à une décision du directeur ou y renonce lui-même, il n'est pas réputé en interruption de carrière.

inséré par A.R. 04-06-1999

Article 9. - La Communauté compétente fixe les règles applicables dans le cas où le membre du personnel en interruption de carrière veut reprendre ses fonctions ou les exercer à nouveau entièrement avant l'expiration de la période d'interruption de la carrière.



En cas d'application de l'alinéa précédent, le directeur doit être averti dans les quinze jours de la date à laquelle le membre du personnel reprend ses fonctions ou les exerce à nouveau complètement.

inséré par A.R. 04-06-1999 ; remplacé par A.R. 15-06-2005 ; complété par A.R. 07-06-2007

Article 10. - Pour pouvoir bénéficier d'allocations d'interruption, le membre du personnel concerné doit disposer d'un domicile dans un pays appartenant à l'Espace économique européen ou en Suisse.

Lorsque le membre du personnel n'a pas de résidence en Belgique, la demande doit être introduite auprès du bureau de chômage dans le ressort duquel la résidence administrative dans laquelle le membre du personnel est occupé, est établie.

Les allocations d'interruption ne sont toutefois payables qu'en Belgique. Les articles 161 et 162 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage sont en l'espèce applicables par analogie.

inséré par A.R. 04-06-1999

Article 11. - Les maladies ou infirmités encourues au cours de la période d'interruption de la carrière, ou le fait que le membre du personnel tombe sous l'application de l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ne mettent pas fin à la période d'interruption en cours, sauf lorsque la Communauté compétente en décide autrement.

CHAPITRE III - Le remplacement.

remplacé par A.R. 20-08-1996 ; A.R. 04-06-1999

Article 12. - Pendant l'interruption de la carrière, le membre du personnel doit être remplacé par un chômeur complet indemnisé qui bénéficie d'allocations de chômage pour tous les jours de la semaine. Le pouvoir organisateur dispose à cet effet d'un délai d'un mois à calculer de date à date, prenant cours dès le début de l'interruption de la carrière complète ou partielle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne doit pas être remplacé :

1° lorsqu'il est en interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, comme visé à l'article 4bis du présent arrêté;

2° lorsqu'il est en interruption de carrière pour donner des soins à un membre de son ménage ou de sa famille qui est gravement malade, comme visé à l'article 4ter, sauf dans les cas suivants :

- la période demandée s'élève à 3 mois;
- l'agent concerné a déjà bénéficié de 2 mois d'interruption complète ou partielle de la carrière et demande une nouvelle prolongation.

La communauté compétente peut fixer des conditions spécifiques ou supplémentaires auxquelles les remplaçants doivent répondre.

modifié par A.R. 20-08-1996; A.R. 04-06-1999

Article 13. - En exécution des articles 100, alinéa 4 et 102, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, sont assimilés pour l'application du présent arrêté à des chômeurs complets indemnisés qui bénéficient d'allocations pour tous les jours de la

semaine :

1° les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;

2° en cas d'interruption de la carrière qui prend cours le premier jour de l'année scolaire, les membres du personnel ayant fonctionné jusqu'à la fin de l'année scolaire précédente qui, le premier jour de l'interruption, seraient devenus des chômeurs complets indemnisés bénéficiant d'allocations pour tous les jours de la semaine;

3° les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu en application de l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

4° les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui ne perçoivent pas d'allocations de garantie de revenu et les chômeurs indemnisés qui sont au chômage complet dans le cadre d'un régime de travail à temps partiel volontaire. Cette assimilation n'est valable que pour le remplacement d'un membre du personnel occupé dans un régime de travail à temps partiel qui prend une interruption complète ou d'un membre du personnel qui prend une interruption de la carrière partielle;

5° les jeunes travailleurs qui remplissent toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour avoir droit aux allocations d'attente déterminées à l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à l'exception de celles de la période d'attente visée à l'article 36, § 1^{er}, premier alinéa, 4° du même arrêté, pour autant qu'ils en produisent la preuve;

6° les personnes qui souhaitent s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail et qui, dans un même temps, remplissent les conditions suivantes :

a) produire la preuve qu'à un moment donné au cours de leur carrière professionnelle, elles ont presté 312 jours de travail ou jours y assimilés au sens de la réglementation du chômage au cours d'une période de 18 mois, ou démontrer qu'elles ont bénéficié d'au moins une allocation de chômage sur la base de leurs prestations de travail, en dehors de la période visée sous b);

b) au moment de l'entrée en service, n'avoir bénéficié d'aucune allocation de chômage et n'avoir fourni aucune prestation de travail en tant que salarié ou indépendant pendant une période d'au moins 24 mois ininterrompus;

c) être inscrit en tant que demandeurs d'emploi au moment de l'entrée en service;

7° les demandeurs d'emploi qui bénéficient du minimum de moyens d'existence fixé dans la loi du 7 août 1974 instaurant un droit au minimum de moyens d'existence, qui sont inscrits auprès du service régional de placement compétent et qui produisent la preuve qu'ils ont bénéficié du minimum de moyens d'existence pendant au moins trois mois au cours des six mois qui précèdent leur entrée en service;

8° les demandeurs d'emploi qui sont inscrits au registre de la population et bénéficient de l'aide sociale, mais qui n'ont pas droit au minimum de moyens d'existence en raison de leur nationalité, et qui sont inscrits auprès du service régional de placement compétent et qui produisent la preuve qu'ils ont bénéficié de l'aide sociale pendant au moins trois mois au cours des six mois qui précèdent leur entrée en service;

9° les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé tel que visé à l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité;

10° les travailleurs qui sont liés par un contrat de remplacement au sens de l'article 11ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à condition :

- qu'ils aient bénéficié d'allocations pour tous les jours de la semaine, en tant que chômeur complet indemnisé, immédiatement avant le début de l'exécution de ce contrat de remplacement, ou remplissaient une des



conditions des 1° à 9° ou 11° au 12°;

- que la période de remplacement pour laquelle ils étaient engagés soit terminée;

11° les travailleurs qui étaient déjà des remplaçants valables des mêmes personnes qui prolongent leur interruption de carrière;

12° les demandeurs d'emploi dont le droit aux allocations a été suspendu pour chômage de longue durée en vertu des dispositions du chapitre 3, section 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ou sur base de l'article 143 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, et qui n'ont plus bénéficié d'allocations dans le cadre de la réglementation chômage, pendant au moins 24 mois sans interruption. ».

13° les membres du personnel ayant remplacé un membre du personnel durant son congé de maternité et qui, au début de ce remplacement, étaient chômeurs complets indemnisés pour tous les jours de la semaine, ou y étaient assimilés sur base des dispositions du présent article.

Article 14. - Le membre du personnel en interruption de carrière continue à être valablement remplacé aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à l'engagement du remplaçant. Toutefois, il est obligatoire d'engager un nouveau remplaçant dans le cas où un remplaçant tel que visé à l'article 13, 1°, prendrait lui-même une interruption de sa carrière.

modifié par A.R. 20-08-1996

Article 15. - Dans le cas où il est mis fin à l'occupation du remplaçant, le pouvoir organisateur dispose d'un délai d'un mois à partir de la fin de cette occupation, pour mettre au travail un autre remplaçant.

Ce délai est calculé de date à date.

La Communauté compétente peut déterminer quelles sont les conséquences relatives à la situation statutaire du membre du personnel lorsqu'il ne peut plus être remplacé selon les règles du présent arrêté, au cours d'une période d'interruption complète ou partielle de la carrière. Si la Communauté compétente détermine que le membre du personnel concerné peut rester en interruption de carrière, bien qu'il ne soit pas remplacé, le directeur peut récupérer les allocations d'interruption payées pendant la période de non-remplacement.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les conditions et modalités relatives à la récupération des allocations payées.

CHAPITRE IV - Demande d'allocations d'interruption et procédure.

modifié par A.R. 20-08-1996

Article 16. - § 1er. Les agents qui interrompent de manière complète ou partielle leur carrière professionnelle doivent pour obtenir des allocations d'interruption introduire à cette fin une demande auprès du bureau du chômage de l'Office national de l'Emploi dans le ressort duquel ils résident.

Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste et est censée être reçue par le bureau du chômage le troisième jour ouvrable après son dépôt à la poste.

§ 2. La demande doit être faite au moyen d'un formulaire dont le modèle et le contenu sont déterminés par le Comité de gestion de l'Office national de

l'Emploi, moyennant l'approbation du Ministre de l'Emploi et du Travail.

La demande comporte notamment le formulaire de demande ainsi qu'une attestation délivrée par le directeur du ressort de la résidence du remplaçant, dont il apparaît que le remplaçant remplit les conditions prévues à l'article 12 ou à l'article 13, 2° à 6°.

Une copie de la lettre de désignation doit être jointe à la demande si le remplaçant remplit les conditions de l'article 13, 1°.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du bureau du chômage.

§ 3. Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les preuves que le travailleur doit joindre à sa demande lorsqu'il prétend à l'allocation majorée prévue à l'article 4, §§ 3 et 4.

modifié par A.R. 20-08-1996

Article 17. - La direction de l'école ou le pouvoir organisateur est tenu de communiquer au directeur chaque changement dans le remplacement. Les attestations prévues à l'article 16, § 2, alinéas 2 et 3, doivent être ajoutées à cette communication.

modifié par A.R. 20-08-1996

Article 18. - Le directeur compétent prend toutes décisions en matière d'octroi ou d'exclusion du droit aux allocations d'interruption, après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes et investigations nécessaires. Il inscrit sa décision sur une carte d'allocations d'interruption dont le modèle et le contenu sont fixés par l'Office national de l'Emploi. Le directeur envoie un exemplaire de cette carte d'allocations d'interruption au travailleur par lettre recommandée à la poste. Cette lettre est censée être reçue le troisième jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

modifié par A.R. 20-08-1996

Article 19. - § 1er. Préalablement à toute décision d'exclusion des allocations, le directeur convoque l'agent aux fins d'être entendu.

Si le membre du personnel est empêché le jour de la convocation, il peut demander la remise de l'audition à une date ultérieure, laquelle ne peut être postérieure de plus de 15 jours à celle qui a été fixée pour la première audition. La remise n'est accordée qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Le membre du personnel peut se faire représenter ou se faire assister par un avocat ou un délégué d'une organisation représentative des travailleurs au sens de l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

§ 2. Si le directeur prend une décision d'exclusion du droit aux allocations, il doit faire parvenir sa décision par recommandé à la poste au membre du personnel. Cette lettre est censée être reçue le troisième jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

Le directeur envoie une copie de cette décision à l'autorité dont le membre du personnel relève.

CHAPITRE V - Contrôle.

Article 20. - Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, les membres du personnel de l'Office national de l'Emploi désignés conformément à l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, sont chargés du contrôle des dispositions de cet arrêté.

CHAPITRE VI - Dispositions finales.

Article 21. - Les allocations d'interruption sont indexées et liées à l'indice-pivot 143,59. L'indexation est applicable à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période de deux mois pendant laquelle l'indice moyen atteint le chiffre qui justifie une modification.

Pour l'application de cette indexation, l'indice des prix à la consommation de chaque mois est remplacé par la moyenne arithmétique de l'indice des prix du mois concerné et des indices des prix des trois mois précédents.

Chaque fois que la moyenne des indices des prix, remplacés selon l'alinéa 2 de deux mois consécutifs, atteint l'un des indices-pivot ou est ramené à l'un deux, les allocations d'interruption rattachées à l'indice-pivot 143,59 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient 1,02n, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

A cet effet, chacun des indices-pivot est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 143,59.

Pour le calcul du coefficient 1,02n, les fractions de dix millièmes d'unités sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un dix millième.

Quand le montant de l'allocation d'interruption calculé conformément aux dispositions qui précèdent, comporte une fraction de franc, il est arrondi au franc supérieur selon que la fraction de franc atteint ou n'atteint pas 50 centimes.

Article 22. - L'arrêté royal du 29 août 1984 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est abrogé.

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

Article 24. - Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 12 août 1991.

Baudouin,

Par le Roi :

Le ministre de l'Emploi et du Travail,

L. Van Den Brande

